

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 15 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 2 juillet 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Les alinéas 3, 4 et 7 doivent être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Article 2 en projet.

1) Au paragraphe 1er, la division doit se faire en 1E, 2E, 3E et 4E au lieu de a, b, c et d.

2) Au même paragraphe, au b, devenant 2E, mieux vaut écrire : "précisant que l'établissement est conforme aux normes de protection contre l'incendie".

3) La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 2 :

"Pour être recevable, elle doit être accompagnée des documents mentionnés au paragraphe 1er, 2E, 3E et 4E, ainsi que du plan visé au paragraphe 1er, 1E, lorsque des modifications ont été apportées aux différents locaux, à leurs dimensions ou à leurs destinations depuis l'octroi de l'agrément en cours".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.